

ANNEXE 2
REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS
POUR LE TOURISME

REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS POUR LE TOURISME

Préambule

Après quatre années de fonctionnement, il convient de simplifier et de rendre plus opérationnel le dispositif du Fonds de Développement Touristique Régional (FDTR). Ce dernier souffre en effet de lourdeurs administratives, de critères de sélection complexes et difficiles à mettre en œuvre et d'une dispersion des thématiques qui limitent son efficacité et freinent l'action régionale dans ce domaine. C'est dans cette perspective qu'est mis en place un nouveau dispositif intitulé « Fonds régional pour le Tourisme ».

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du fonds s'inscrivent dans une démarche pour une reprise forte et pérenne du tourisme en Ile-de-France en s'attachant à développer les actions suivantes :

- **Article 1- 1 : pour la modernisation et la transition numérique :**
 - Faire émerger des solutions numériques innovantes et accompagner la transition numérique des acteurs du tourisme pour répondre aux besoins des touristes ;
 - Soutenir le développement et la modernisation des offres touristiques ;
 - Soutenir l'amélioration de l'accessibilité aux sites et structures touristiques.
- **Article 1- 2 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**
 - Promouvoir la destination « Paris Île-de-France » à l'étranger ;
 - Développer la communication en faveur des sites touristiques majeurs ;
 - Renforcer l'accueil et l'accompagnement des touristes, notamment par une présence humaine accrue sur les principaux sites ;
 - Participer à des manifestations et des évènements.
- **Article 1- 3 : pour l'émergence de la région multilingue :**
 - Développer l'apprentissage ou renforcer la maîtrise des langues étrangères pour les populations au contact des touristes ;
 - Augmenter la signalétique et la traduction en langues étrangères des supports d'information sur les sites touristiques, dans les transports, dans l'hôtellerie et la restauration, etc ;
 - Développer les applications numériques en langues étrangères.
- **Article 1- 4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**
 - Renforcer la sécurité des touristes ;
 - Conforter l'image de la région comme une destination sûre.

Article 2 : Eligibilité

- **Article 2.1 : Bénéficiaires.**

Sont éligibles au Fonds régional pour le tourisme:

- les collectivités locales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations loi 1901 et fondations,
- les entreprises privées,
- les entreprises publiques locales (SEM, SPL, etc),
- les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.
- l'Etat, dans le cadre de la délibération n° CR 212-16.

- **Article 2.2 : Nature des projets soutenus**

Le Fonds peut être mobilisé pour l'attribution d'une subvention aux projets relevant des axes suivants. Le soutien peut être en investissement et en fonctionnement.

- **Article 2.2.1 : pour la modernisation et la transition numérique :**

- création d'une offre touristique ou de loisirs nouvelle ;
- renforcement de l'accueil, amélioration de l'offre ou de l'accessibilité ou du parcours touristique : signalétique, outils numériques (tels que le paiement dématérialisé, la billetterie en ligne, la modernisation des circuits et des expériences touristiques...), etc. ;

- **Article 2.2.2 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**

- présence sur les sites et lieux de manifestations touristiques ;
- campagne de promotion et de communication ;
- événementiels et manifestations touristiques de niveau régional ;
- études de clientèle et études de marché.

- **Article 2.2.3 : pour l'émergence de la région multilingue :**

- formations en langues étrangères ;
- traduction de documents à destination des touristes ;
- mise en place de signalétique en langue étrangère à destination des touristes ;
- développement d'offres touristiques en langues étrangères à destination des touristes.

- **Article 2.2.4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**

- projets d'investissement contribuant à l'amélioration de la sécurité sur les sites touristiques ;
- projets identifiés dans le cadre de la convention globale signée entre la Région et le Ministère de l'Intérieur.

- **Article 2.3 : Dépenses éligibles**

- **Article 2.3.1 : pour la modernisation et la transition numérique**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- travaux,
- études pré-opérationnelles,
- études de maîtrise d'œuvre, de conception ou d'assistance au maître d'ouvrage, de R&D,
- premier équipement matériel et mobilier,
- investissement immatériel (notamment le développement informatique),
- acquisitions foncières directement liées au projet financé.

- **Article 2.3.1 : pour le soutien à la promotion et à la communication**

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- frais de communication et d'impression,
- achat d'espaces promotionnels,
- frais de cabinet d'études,
- frais relatifs à l'organisation d'événements (honoraires d'agences, location d'espaces, location de structure et de matériels, etc.),
- frais de personnel.

- **Article 2.3.3 : pour l'émergence de la région multilingue**

Sont éligibles :

- ✓ les dépenses d'investissement suivantes :
 - signalétique multilingue pour des sites touristiques,
 - tous équipements favorisant la compréhension des touristes étrangers.
 - traduction de supports d'information en langues étrangères sur l'ensemble du parcours des visiteurs étrangers : transports, sites touristiques, restaurants, hôtels...
- ✓ les dépenses de fonctionnement suivantes :
 - frais de traduction,
 - frais d'édition,
 - frais de formation,
 - signalétique multilingue liée à des événements.

- **Article 2.3.4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- actions de sécurisation des sites (création, renouvellement ou développement) : portiques et autres matériels de détection, vidéo surveillance, ... ;
- projets liés au secteur du tourisme identifiés dans le cadre de la convention globale entre la Région et le ministère de l'Intérieur.

- **Article 2.4 : Critères d'éligibilité**

Pour l'ensemble des actions, sont éligibles les projets présentant au moins l'un des critères suivants :

- création ou maintien d'emploi local ;
- exemplarité en matière de développement durable ;
- exemplarité en matière d'accessibilité : amélioration de l'accès aux sites, aux hébergements, aux transports, en particulier pour les personnes en situation de handicap ;
- caractère innovant ;
- contribution à l'amélioration de l'image de la région ;
- concernant les sites touristiques : fréquentation significative (10 000 visiteurs/an).

Article 3 : Modalités de calcul de l'aide.

- **Article 3- 1 : pour la modernisation et la transition numérique :**

Quelle que soit l'étape de développement du projet, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 30% avec un montant de dépenses subventionnables plafonné à 4 M €.

- **Article 3- 2 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**

Le fonds peut être mobilisé, soit pour des actions menées directement par la Région, dans le cadre de marchés publics, soit d'une dotation spécifique au Comité régional du tourisme, soit en soutien direct à des actions menées par les bénéficiaires identifiés à l'article 2.1.

Dans ce troisième cas, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 2 M€.

- **Article 3- 3 : pour l'émergence de la région multilingue :**

Le fonds peut être utilisé, soit pour des dépenses d'investissement, soit pour des dépenses de fonctionnement.

La subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 1 M € pour des dépenses d'investissement et à 400 K € pour des dépenses de fonctionnement.

- **Article 3- 4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**

Le fonds peut être utilisé pour des dépenses d'investissement. La subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 1 M €.

Pour l'ensemble de l'article 3, dans le cas où les aides régionales sont incompatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), elles sont attribuées dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'état.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

- **Article 4.1 : Modalités de dépôt des demandes**

Le dépôt des dossiers se fait par le biais de la Plateforme des aides régionales PAR. Seules les demandes reçues via cette plateforme sont éligibles.

- **Article 4.2 : Modalités d'instruction**

Le service de la Région en charge du tourisme instruit les demandes. Le Comité régional du tourisme apporte son soutien dans l'expertise des dossiers sur demande des services de la Région.

En tant que de besoin, la procédure d'instruction sollicite d'autres partenaires internes ou externes susceptibles d'apporter un éclairage sur la faisabilité et l'optimisation du projet.

- **Article 4.3 : Engagements de la Région Ile-de-France et des bénéficiaires**

Conformément aux dispositions légales, chaque projet retenu fait l'objet d'une convention avec la Région.

- **Article 4.4 : Evaluation du dispositif**

Décide de procéder à une évaluation de la mise en œuvre du dispositif à l'issue d'une période de fonctionnement de deux ans, au regard des objectifs du dispositif, détaillés à l'article 1, et du nouveau schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.